



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE 07-116 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu les circulaires ministérielles des 30 mai et 7 novembre 1997 concernant la réalisation, par certains exploitants, de mesures annuelles des émissions de dioxines et furanes à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1977 autorisant la Société REMETAL à exploiter à Sonchamp, lieudit « La Chaudière » (78730), les installations suivantes :

- fonderie de métaux et alliages, sans traitement et déchets métalliques ou de vieux métaux recouverts, enduits ou imprégnés de produits étrangers divers à n° 284-2° (ex 3° classe soumis à autorisation préalable)
- dépôt de limailles, tournures et copeaux d'aluminium - n° 46-A (ex 3° classe)
- dépôt enterré de 25 000 litres de fuel domestique - n° 255-3° (ex 3° classe)

Vu le récépissé en date du 13 mai 1993 donnant acte à la Société Nationale de Récupération (ex REMETAL) de sa déclaration d'exploiter Lieudit Usine de « la Chaudière » (78730) Sonchamp, l'activité suivante soumise à déclaration :

- emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne - n° 1450-2°-b

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994 autorisant la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) dont le siège social est situé 97, rue de la Tombe Issoire (75014) Paris d'exploiter, à l'usine lieudit « La Chaudière » (78730) Sonchamp, les activités suivantes :

- affichage de métaux et alliages non ferreux - 1 000 tonnes/mois - n° 2546

- stockage et emploi de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne - 150 tonnes - n° 1450-2°

- stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m² - n° 286

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 imposant à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78730) Sonchamp, la réalisation d'une campagne annuelle de mesures sur les émissions de dioxines et furanes rejetées à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 (se substituant aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux du 7 décembre 1994 et arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 1998) fixant des prescriptions complémentaires à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78730) Sonchamp, relatives au changement de combustible alimentant les fours ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 mai 2000 imposant à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78730) Sonchamp de réaliser dans un délai de quinze mois un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols et de la nappe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2000 imposant à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78730) Sonchamp des prescriptions visant à limiter et à mesurer les émissions de dioxines et de furanes à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78730) Sonchamp relatives à la réalisation d'un bassin de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces étanchées, de nouvelles limites concernant les effluents gazeux émis par la cheminée ainsi qu'un équipement de surveillance de fonctionnement du séchoir sur son site ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2003 fixant à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une étude visant à caractériser le rendement d'aspiration de chaque dispositif de captage des fumées de l'installation, suivie de l'élaboration d'une proposition de travaux d'améliorations assortie d'un échéancier pour son établissement situé à Sonchamp – Usine de la Chaudière (78730) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2005 fixant à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) des prescriptions relatives à des mesures « odeurs » ainsi que la mise en place d'un jury de nez, mesures en continu des émissions atmosphériques pour son établissement situé à Sonchamp – Usine de la Chaudière (78730) ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 16 janvier 2007 prenant acte de la déclaration par laquelle la Société Nationale de Revalorisation a repris les activités précédemment exercées par la Société Nationale de Récupération à Sonchamp (78730)- Usine de la Chaudière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2007 imposant à la Société Nationale de Revalorisation (S.N.R.) des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une étude bruit pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Sonchamp (78730) Usine de la Chaudière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2007 proposant un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de l'environnement;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 juillet 2007 ;

Vu ma lettre en date du 2 août 2007 transmettant pour avis le projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu la lettre en date du 10 août 2007 par laquelle la société Nationale de Revalorisation (S.N.R.) émet des observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2007 transmettant le projet d'arrêté modifié ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - RESPECT DE PRESCRIPTIONS

La société SNR dont le siège est situé au lieudit « Usine de la chaudière », 78120 SONCHAMP, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Sonchamp, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant assure une surveillance annuelle de l'impact de l'installation sur l'environnement. Cette surveillance est exercée en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les zones d'impact maximal des installations sont déterminées sur la base de l'étude des retombées atmosphériques (voir cartes ci-jointes). Elles tiennent compte des 2 directions des vents dominants.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA ZONE DE SURVEILLANCE

La surveillance prescrite à l'article 2 est exercée dans un rayon de 5 km autour des installations ainsi que dans le lait de vaches (analyses en dioxines et furannes) en cas de présence d'élevage de vaches laitières au voisinage des installations.

L'exploitant sélectionne au moins un secteur de surveillance situé en dehors de la zone d'influence maximale des installations, ce secteur constituant une référence de l'état des milieux environnants.

ARTICLE 4 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La surveillance prescrite à l'article 2 est décrite dans un programme de surveillance que l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce programme mentionne :

- les lieux de prélèvement prévus et la nature des échantillons prélevés, y compris dans le secteur situé en dehors de la zone d'influence maximale des installations ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse des échantillons prélevés ;
- la liste des paramètres à analyser (Pb, Cd, dioxines et furanes a minima).

La première année, les analyses portent sur les métaux Al, Pb, Cd, Ni, Cu et Zn, sur les dioxines et furannes. Par ailleurs, afin de caractériser les COV dans les rejets diffus, l'exploitant fait réaliser des mesures en concentration sur les émissions diffuses (vapeurs d'eau...).

Le programme de surveillance prévoit également l'analyse des végétaux dans les cultures potagères ou maraîchères ou sur les végétaux suivants :

- les bryophytes ou mousses terrestres collectées sur la végétation in situ,
- les graminées, préalablement cultivées sous serre, exposées pendant une période de 2 mois in situ au cours de l'été,
- les choux frisés, préalablement cultivés sous serre, exposées pendant une période de 2 mois in situ au cours de l'automne.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet des Yvelines les résultats de la campagne de surveillance dès que ces derniers sont connus. Ces résultats sont impérativement commentés.

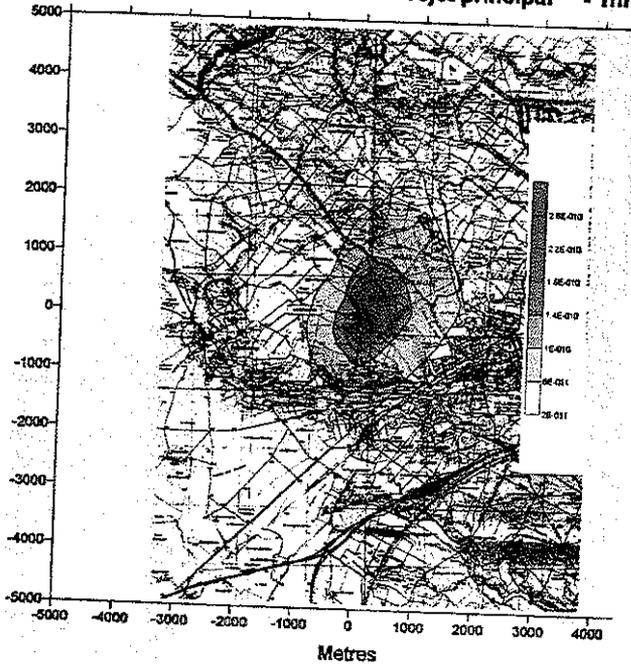
ARTICLE 6 : MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le programme de surveillance défini à l'article 4 est mis en œuvre dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

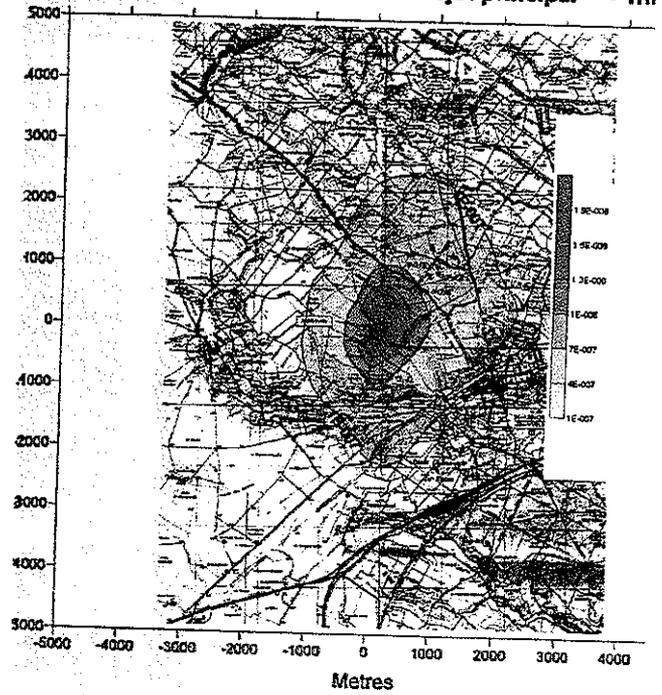
ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Toute modification du programme de surveillance est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

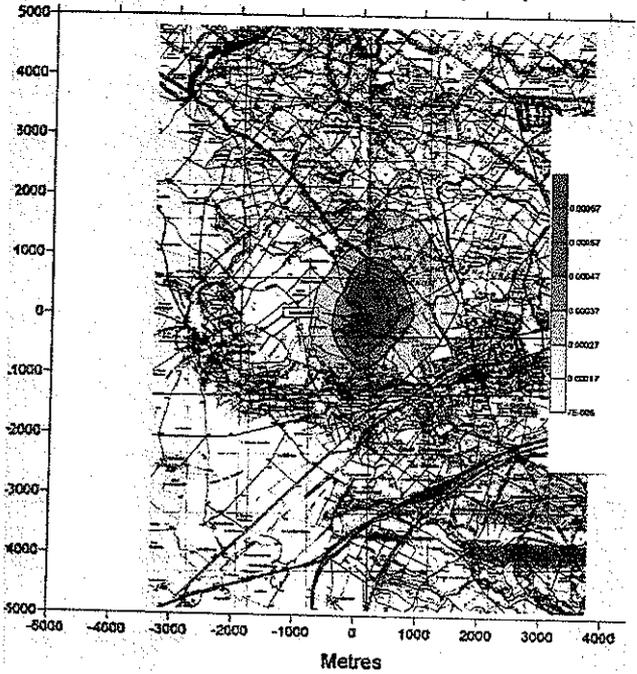
c:\user03_08_05\snr\SNR.glt
LTDry $\mu\text{g}/\text{m}^3$ /sdioxineP rejet principal - 1hr



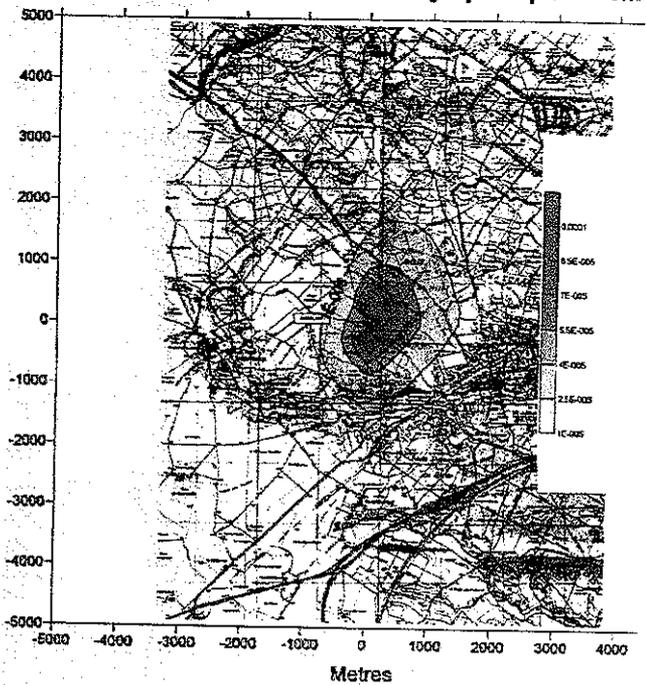
c:\user03_08_05\snr\SNR.glt
LTConcn g/m^3 dioxineP rejet principal - 1hr



c:\user03_08_05\snr\SNR.glt
LTConc $\mu\text{g}/\text{m}^3$ Plomb rejet principal - 1hr



c:\user03_08_05\snr\SNR.glt
LTDry $\mu\text{g}/\text{m}^3$ /sPlomb rejet principal - 1hr



DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1er : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sonchamp où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 - Délais et voie de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Sonchamp, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, Chef du Bureau

Myriam LEHEILLEIX-ZINK

Fait à Versailles, le 3 SEP. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES